

BGer 8C_104/2013 vom 23. Oktober 2013

Bundesgericht, 2013-10-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_104_2013

FR: TF 8C_104/2013 du 23 octobre 2013

IT: TF 8C_104/2013 del 23 ottobre 2013

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière de droit public peut être formé pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF. Le Tribunal fédéral fonde son raisonnement sur les faits retenus par la juridiction de première instance (art. 105 al. 1 LTF) sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l'art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF). Le recourant qui entend s'écarter des faits constatés doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions de l'art. 105 al. 2 LTF sont réalisées sinon un état de fait divergent ne peut être pris en considération.

E. 2

La juridiction cantonale a confirmé le point de vue de l'office AI. Elle a constaté en se fondant sur le rapport du docteur O. _____ du 5 mars 2003 que, sur le plan somatique, l'assuré disposait d'une pleine capacité de travail dans une activité légère de type industriel (cf. consid. 6a p. 24). En outre, il n'y avait pas d'éléments objectifs nécessitant un réexamen de la situation malgré le temps écoulé depuis la rédaction des derniers rapports sur le sujet. Elle a également constaté que l'assuré ne présentait pas une comorbidité psychiatrique importante par sa gravité, son acuité et sa durée. Elle a ensuite examiné si les critères mis en évidence par la jurisprudence (relative notamment aux troubles somatoformes douloureux) pour admettre à titre exceptionnel le caractère non exigible de l'effort de volonté en vue de surmonter la douleur et, partant, de la réintégration dans le processus de travail étaient réalisés pour conclure que tel n'était pas le cas (cf. consid. 6b/cc p. 26 et 27 en haut). Elle en a déduit que nonobstant l'état douloureux, l'assuré disposait, depuis le mois de mars 2003 (date du rapport du docteur O. _____), d'une pleine capacité de travail dans une activité physiquement adaptée. Finalement, elle a considéré que ni l'audition du psychiatre traitant, le docteur G. _____, ni l'administration d'une expertise pluridisciplinaire n'apparaissaient nécessaires à l'instruction de la cause (cf. consid. 6c p. 27).

E. 3.1

Le recourant soulève le grief de violation du droit d'être entendu, en reprochant aux premiers juges d'avoir écarté sa requête visant à la mise en oeuvre d'une nouvelle expertise médicale.

Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. comprend celui pour les parties de produire des preuves quant aux faits de nature à influencer la décision et d'obtenir qu'il soit donné suite aux offres de preuves pertinentes (ATF 132 V 368 consid. 3.1 p. 370; 127 III 576 consid. 2c p. 578; 127 V 431 consid. 3a p. 436). En revanche, une partie n'a pas droit à l'administration d'une preuve dépourvue de pertinence parce qu'elle porte sur une circonstance sans rapport avec le litige, ou qu'une appréciation anticipée des preuves déjà recueillies démontre qu'elle ne serait pas de nature à emporter la conviction de la juridiction

saisie (cf. ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 429; 125 I 127 consid. 6c/cc in fine p. 135). En d'autres termes, la garantie constitutionnelle de l' art. 29 al. 2 Cst. n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2 p. 376; 136 I 229 consid. 5.3 p. 236; 131 I 153 consid. 3 p. 157; cf. arrêt 1C_450/2012 du 7 août 2013 consid. 5.1).

E. 3.2

En l'espèce, le recourant soutient que le rapport du docteur O._____, sur lequel s'est fondée la juridiction cantonale et qui remonte à 2003, ne reflète plus la situation actuelle, d'un point de vue global, alors même qu'il eût été nécessaire, selon le recourant de prendre en compte «tant l'aspect somatique que l'aspect psychiatrique». Comme l'ont toutefois relevé les premiers juges, rien au dossier ne met en évidence des éléments objectifs qui expliqueraient l'entier du tableau douloureux ou qui justifieraient de retenir sur le plan somatique une incapacité de travail, à tout le moins dans une activité adaptée. Le recourant ne prétend du reste pas le contraire, pas plus qu'il ne fait état d'une aggravation de ses troubles physiques depuis 2003. La juridiction cantonale pouvait, dans ces conditions, renoncer à un complément d'instruction. Le moyen soulevé n'est dès lors pas fondé.

E. 3.3

Le recourant conteste la valeur probante du rapport d'expertise du docteur F._____. D'une part, celui-ci s'est fondé sur des rapports médicaux qui s'arrêtent en 2003 pour l'aspect somatique. D'autre part, l'expert se serait basé «à de multiples reprises» sur le rapport de la doctoresse B._____, alors que celle-ci n'avait pas le titre de spécialiste FMH en psychiatrie dont elle se prévalait. Ces griefs sont dénués de fondement. Comme on vient de le voir, l'état de santé du recourant, sur le plan somatique, ne justifiait pas de nouvelles investigations. Par ailleurs, s'il est vrai que l'expert a fait incidemment état d'observations de la doctoresse B._____ (le recourant fait ici références à deux phrases du rapport qui compte pas moins de 21 pages), celles-ci s'insèrent dans la description du contexte médical objectif tel qu'il ressort de l'ensemble des pièces. L'expert n'en a pas moins procédé à sa propre analyse de la situation, dont il a également tiré des conclusions propres, en se fondant sur l'ensemble des pièces versées au dossier et sur les deux entretiens qu'il a eus avec l'assuré.

E. 3.4

Dans ces conditions, le grief de la violation du droit d'être entendu doit être rejeté. Le jugement entrepris ne prête pas le flanc à la critique.

Les conclusions du recourant sont, partant, mal fondées.

E. 4

Vu l'issue du litige, les frais de procédure sont mis à la charge du recourant (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.